

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1282

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Chaque région expérimentatrice adresse au représentant de l'État dans la région le bilan de l'expérimentation qui lui a été confiée, établi au 31 décembre 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 33 *TER* dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale. En effet, s'agissant des modalités d'évaluation d'une l'expérimentation, il convient de s'en tenir aux modalités habituelles, à savoir un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation.

C'est d'ailleurs cela qui a été prévu à l'article 33 quater, relatif au relèvement de l'âge limite d'entrée en apprentissage, voté par les deux assemblées en termes identiques.

Bien entendu, les acteurs du quadripartisme, dans le cadre du CNEFOP, auront à connaître de ce rapport et pourront donner un avis sur la pertinence des enseignements à tirer de cette expérimentation.